

BGer 4F 10/2019 vom 1. November 2019

Bundesgericht, 2019-11-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4F_10_2019

FR: TF 4F 10/2019 du 1 novembre 2019

IT: TF 4F 10/2019 del 1 novembre 2019

Regeste

procédure civile; avance de frais | Droit des obligations (en général)

Volltext

Bundesgericht I. Zivilrechtliche Abteilung 01.11.2019 4F 10/2019 (4F_10/2019) Tribunal fédéral Ire Cour de droit civil 01.11.2019 4F 10/2019 (4F_10/2019) Tribunale federale I Corte di diritto civile 01.11.2019 4F 10/2019 (4F_10/2019)

procédure civile; avance de frais | Droit des obligations (en général)

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal 4F_10/2019 Arrêt du 1er novembre 2019 Ire Cour de droit civil Composition Mmes les juges Kiss, présidente, Klett et May Canellas. Greffier : M. Thélin. Participants à la procédure X._____, demanderesse et requérante, contre Z._____, défendeur et intimé. Objet procédure civile; avance de frais demande de révision de l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral le 19 juillet 2019 (4A_356/2019). Considérant : Que par arrêt du 19 juillet 2019 (4A_356/2019), le Tribunal fédéral a statué sur un recours en matière civile formé par X._____, dans une contestation qui opposait cette partie à Z._____; Que le Tribunal fédéral a déclaré ce recours irrecevable parce que dépourvu d'une motivation satisfaisant aux exigences de l'art. 42 al. 1 et 2 de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral (LTF); Que par une écriture datée du 9 août 2019, X._____ saisit le Tribunal fédéral d'un recours en matière civile et d'un recours constitutionnel subsidiaire qu'elle dirige contre cet arrêt du 19 juillet 2019; Qu'elle persiste dans les critiques précédemment soulevées, concernant ses prétentions contre l'adverse partie et un vice de la procédure cantonale de première instance; Que la loi ne prévoit aucun recours auprès du Tribunal fédéral contre ses propres arrêts; Que seule la voie de la révision est éventuellement disponible selon les art. 121 et ss LTF; Que l'argumentation présentée par X._____ ne se rapporte à aucun des cas de révision limitativement prévus par ces dispositions; Que le recours daté du 9 août 2019 est par conséquent irrecevable; Qu'à titre exceptionnel, son auteur peut être exonéré de l'émolument judiciaire. Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce : 1. Le recours (ou demande de révision) est irrecevable. 2. Il n'est pas perçu d'émolument judiciaire. 3. Le présent arrêt est communiqué aux parties et au Tribunal cantonal du canton de Vaud. Lausanne, le 1er novembre 2019 Au nom de la Ire Cour de droit civil du Tribunal fédéral suisse La présidente : Kiss Le greffier : Thélin

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.